

Art. 8. — Le chercheur à temps partiel fonctionnaire, ayant passé un contrat de recherche, ne peut exercer une activité privée lucrative, une activité complémentaire ou assurer des tâches d'enseignement et de formation à titre d'occupation accessoire, sauf en cas de nécessité absolue et après autorisation de son établissement d'origine.

Art. 9. — L'exercice des activités de recherche scientifique et de développement technologique à temps partiel ne peut, en aucun cas, induire une diminution du rendement du fonctionnaire concerné par rapport à ses charges statutaires.

Art. 10. — Les inventions, découvertes et autres résultats de recherche réalisés par le chercheur à temps partiel, dans le cadre du contrat de recherche, sont propriété de l'établissement de rattachement du projet de recherche, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 11. — L'établissement de rattachement du projet de recherche est tenu, dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur, d'assurer toutes les conditions

CHAPITRE 3

RETRIBUTIONS

Art. 14. — Le chercheur à temps partiel appelé à prendre en charge des activités de recherche, bénéficie d'une rétribution pour les activités de recherche réalisées, dont le montant mensuel est fixé comme suit :

- directeur de recherche : 18.000 DA ;
- maître de recherche, classe « A » : 14.000 DA ;
- maître de recherche, classe « B » : 12.000 DA ;
- chargé de recherche : 11.000 DA ;
- attaché de recherche : 10.000 DA.

La rétribution est versée, annuellement, et est soumise à cotisations de retraite et de sécurité sociale.

Art. 15. — La rétribution du chercheur à temps partiel